



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral ouvrant une consultation du public sur une demande d'enregistrement
société Véolia eau – Mise en service d'une nouvelle installation de combustion de biogaz au sein de la
Station d'épuration urbaine de Maxéville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et ses articles R 512-46 et suivants
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande, complétée en dernier lieu le 22 mai 2019, présentée par la société Véolia
eau pour la mise en service d'une nouvelle installation de combustion de biogaz d'une
puissance thermique de 1.055 MW au sein de la station d'épuration urbaine du Grand
Nancy, à Maxéville (54320), avenue de la Meurthe ;

Vu la nomenclature des installations classées qui range cette activité sous la rubrique n°
2910-B-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910 de la
nomenclature ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Dreal, référencé
PP/SAF/IP/926-2019 en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement présentée par la société Véolia eau doit faire
l'objet d'une consultation du public avant toute prise de décision ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Portée du présent arrêté

Une consultation du public sur le projet de mise en service d'une nouvelle installation de
combustion de biogaz produit par les boues d'épuration, un moteur de cogénération d'une
puissance thermique de 1.055 MW, au sein de la station d'épuration urbaine exploitée par la

société Véolia eau, à Maxéville (54320), avenue de la Meurthe, aura lieu du 26 août 2019 au 23 septembre inclus en mairie de MAXEVILLE, commune d'implantation du projet.

Cette consultation publique sera également annoncée à MALZEVILLE et à NANCY, communes dont le territoire est situé dans un rayon d'un kilomètre autour du projet.

ARTICLE 2 – Modalités de consultation du dossier

Le dossier de demande et les plans annexés pourront être consultés par le public pendant tout la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- en mairie de MAXEVILLE, aux jours et heures habituels d'accueil du public,
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr, rubriques « Politiques publiques – Enquêtes et consultations publiques – Consultations publiques – Liste des consultations en cours »

ARTICLE 3 – Modalités de participation du public

Le public pourra formuler ses observations sur le projet soumis à consultation publique selon les modalités suivantes :

- sur un registre à feuillets non mobiles disponible à la mairie de MAXEVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier à adresser à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Bureau des procédures environnementales - 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : Pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ARTICLE 4 – Avis des conseils municipaux concernés

Les conseils municipaux des communes de MAXEVILLE (commune d'implantation du projet) et de MALZEVILLE et NANCY (communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet) sont appelés à formuler leur avis sur la demande du pétitionnaire, au cours de la procédure de consultation publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette consultation.

ARTICLE 5 – Publicité préalable

Messieurs les maires des communes susmentionnées afficheront quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et pendant toute la durée cette consultation, un avis à la porte de leur mairie.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié à l'issue de la consultation publique par chacun des maires concernés.

La consultation publique sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux et sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 – Clôture de la consultation

À l'issue de la procédure de consultation publique, soit le 23 septembre 2019, le registre déposé en mairie de MAXEVILLE sera clos et signé par le maire concerné, qui le transmettra sans délai au préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 7 – Décision prise à l'issue de la consultation

Le préfet de Meurthe-et-Moselle – autorité décisionnaire – peut accorder ou refuser la demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Véolia eau, sur la base notamment du rapport rédigé par l'inspection des installations classées.

En cas de projet de refus ou d'édition de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales, le préfet de Meurthe-et-Moselle devra en informer au préalable le pétitionnaire et saisir le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet de Meurthe-et-Moselle peut également décider, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la clôture de la consultation publique, que la demande d'enregistrement formulée par le pétitionnaire doit être instruite selon les règles de la procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle dispose d'un délai de 5 mois – prolongeable pour une durée de deux mois maximum – à compter de la réception du dossier complet et régulier pour statuer sur la présente demande d'enregistrement.

À défaut de décision expresse dans ces délais, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 8 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM les Maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

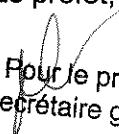
– la société Véolia eau,

et dont une copie sera adressée à :

– M l'inspecteur des installations classées,
– M le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Nancy, le 17 JUL. 2019

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD